



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
COMMUNE DE Saint-Ciers-d'Abzac

ARRÊTÉ n°2024-10-04

Portant sur la réglementation de la circulation et stationnement

Le Maire de la commune de Saint Ciers d'Abzac

Vu les articles L 2211-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982.

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code de la route,

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967, ainsi que les textes qui l'ont modifié,

Considérant que pour la réalisation d'un branchement d'eau pour la bache à incendie de la mairie de Saint Ciers d'Abzac, demande de Monsieur VIGIER de la société AGUR, situé « 19 rue clément Ader 33910 Saint Denis de Pile », pour des travaux situé « **Rue Jean Musset**, 33910 Saint Ciers d'Abzac » prévus **du 30 octobre 2024 au 31 octobre 2024 inclus**, il convient de réglementer la circulation ;

—

-A R R E T E-

ARTICLE 1 : : La circulation « **Chemin des Grands Champs** », commune de Saint-Ciers-d'Abzac sera fermée à la circulation, une **dévi**ation est mise en place par Agur (voir annexe)

Les travaux débuteront le **30 octobre 2024** et les dispositions relatives à l'arrêté seront maintenues durant la durée du chantier jusqu'au **31 octobre 2024**,

La partie de la chaussée laissée libre à la circulation ne devra pas être encombrée de matériels ou de matériaux du fait des travaux.

L'entreprise devra faire en sorte de ne pas gêner l'écoulement des eaux.

ARTICLE 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 et notamment **par l'affichage sur les lieux pour application.**

L'entreprise restera responsable jour et nuit de la maintenance de la signalisation et de tous dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle réglera sans intervention de l'administration ou des communes.

Les droits des usagers et des tiers restent entièrement réservés.

ARTICLE 3 : Ampliation sera adressée à :

- Mr le Commandant de Gendarmerie de Guîtres,
- Mr le commandant du SDIS,
- L'entreprise Agur,
- SMICVAL de ST-DENIS-DE-PILE

Chargée en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT CIER D'ABZAC, le 25/10/2024,

Le Maire,



L. GACHARD

ANNEXE

